



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1999/25
11 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-sixième session,
Genève, 3-7 mai 1999)

**RECTIFICATIONS DE FORME À L'ADR (ÉDITION DE 1999)
CONCERNANT LES MARGINAUX 10 011(1) ET 10 381(1)**

Transmis par le Gouvernement autrichien

1. Le cinquième alinéa du marginal 10 011(1) devrait être libellé comme suit :

" - Documents de transport, certificat d'empotage du conteneur
et textes des accords particuliers éventuels -
marginal 10 381(1)"

Justification

L'expression "documents de transport" à elle seule n'engloberait pas le certificat d'empotage du conteneur. Nous croyons pourtant que l'intention n'était pas d'exclure ce certificat, même dans les cas où le marginal 10 011 s'applique.

2. L'alinéa a) du marginal 10 381(1) devrait être libellé comme suit :

"a) Les documents de transport prévus au marginal 2002(3) a), (4) et (9) de l'annexe A couvrant..." [le reste est inchangé];

Justification

Cette légère modification de forme semble importante car une simple référence au marginal 2002(3) inclurait les lettres a) et b), c'est-à-dire y compris les consignes écrites selon le marginal 10 385. [Même l'indication entre parenthèses figurant à la fin du marginal 2002(3) b) serait dans ce cas sans objet car, du fait de la référence au marginal 10 381(1) dans le marginal 10 011, il n'y aurait pas d'exemption pour les consignes écrites !]

L'effet considérable que l'on obtiendrait en ne procédant pas à cette légère modification de forme serait que, même dans les cas où le marginal 10 011 est invoqué :

1. les consignes écrites selon le marginal 10 385 et
2. par référence au marginal 10 385(8) sous le titre PROTECTION INDIVIDUELLE, l'équipement prévu aux marginaux 10 260 et 21 260, seraient exigés sur l'unité de transport !
